

PROTOCOLE D'ACCORD

Vu les articles 2112-21 et 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de marchés publics de MARSEILLE n° 2005-14 en date du 14 mars 2006,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu la circulaire du 6 février 1995 (JO du 15 février 1995 – Premier Ministre – NOR : PRMX9500645C) relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, qui indique notamment que « Le règlement des litiges par la voie contentieuse impose des délais naturellement longs qu'aggrave encore l'engorgement des juridictions consécutives à la multiplication des recours. La transaction, en revanche, par sa souplesse et sa nature contractuelle peut être conclue rapidement » qui encourage les administrations à développer le recours à la transaction ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 2002, qui affirme qu'une transaction est exécutoire « de plein droit, sans qu'y fassent obstacle notamment les règles de la comptabilité publique » et qui rappelle que, sauf exception, le Juge ne peut être saisi aux fins d'homologuer une transaction qui est exécutoire de plein droit.



ENTRE

LA COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (CUMPM),
Les Docks Atrium 10-7, 10 place de la Joliette, BP 48 014, représentée par son Président en exercice.

Ci-après, dénommée la CUMPM,

D'UNE PART

ET

- **La Société ENFRASYS, anciennement dénommée GTIE RHONE ALPES,** SAS au capital de 336 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de LYON sous le Numéro B 414 879 510, demeurant en cette qualité au siège 482, rue des Mercières, 69143 RILLEUX LA PAPE Cedex, représentée par son dirigeant social en exercice.

- **La Société SANTERNE MEDITERRANNEE,** SAS immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 414 831 511 000, représentée par son dirigeant social en exercice, demeurant en cette qualité au siège, 405 avenue du Dr Fleming, 30 907 NIMES cedex.

Ci-après, dénommé le Groupement,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La Communauté Urbaine de Marseille-Provence Métropole, dénommée CUMPM, a confié à un groupement d'entreprises solidaires composé de :

- la société GTIE Rhône-Alpes, nouvellement dénommée ENFRASYS, mandataire du Groupement,
- la société SANTERNE Méditerranée,

un marché n°02/018/CUMPM pour la réalisation d'équipements électriques dans le cadre de l'opération de rénovation du Tunnel Major-Joliette-Dunkerque, suivant acte d'engagement en date du 31 janvier 2002, notifié le 11 février 2002.

Il s'agissait d'un marché à prix unitaires, le Groupement s'étant engagé sur les prix figurant au bordereau de prix unitaires, dont le montant était évalué à la somme de 3 461 095,99 € TTC et dont le délai de réalisation était de 7 mois. L'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié à la Société GTIE Rhône Alpes le 1^{er} mars 2002.

Le délai contractuel de réalisation des travaux a été prolongé à deux reprises :

- par ordre de service n°4 en date du 25 septembre 2002, jusqu'au 28 octobre 2002,
- par ordre de service n°5 en date du 25 octobre 2002, jusqu'au 13 décembre 2002.

La réception des travaux a été prononcée avec réserves le 13 décembre 2002. Le tunnel Major-Joliette-Dunkerque a été ouvert à la circulation publique le 16 décembre 2002.

Différents travaux supplémentaires ou sujétions imprévues ont fait l'objet d'un avenant n°1 qui a porté le montant total du marché à la somme de 3 884 871,78 € TTC.

Les réserves émises lors de la réception ont été levées le 13 mars 2003.

Par ordre de service n°9 en date du 20 septembre 2004, reçu le 28 suivant, la CUMPM a adressé à la Société GTIE Rhône-Alpes le décompte général du marché pour un montant total de 4 001 817,94 € TTC.

Le 4 octobre, la Société GTIE Rhône-Alpes a adressé à la CUMPM sa réclamation pour un montant total de 647 893,51 € TTC. Cette réclamation n'a fait l'objet d'aucune décision de la part de la CUMPM.

Le 11 mai 2005, le Groupement a saisi le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatif aux marchés publics de Marseille pour qu'il soit d'avis de lui verser une somme globale de 541 426,75 € H.T soit 647 546,39 € TTC outre intérêts au taux légal à compter du 30 septembre 2004.

DEFINITION DES LITIGES ENTRE L'ENTREPRISE ET LA COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE

La présente transaction a pour but de mettre fin aux litiges suivants :

- **Sur le désaccord sur les quantités installées**

Les travaux supplémentaires à ce titre ont été demandés par le Maître d'œuvre au cours des réunions de chantier et n'ont pas été régularisés par ordre de service. Le Groupement a ainsi demandé le paiement d'une somme de 76 076,69 €.

La CUMPM a considéré quant à elle que les prestations aurait fait l'objet de l'avenant n°1 accepté sans réserve par le Groupement. Le Groupement n'aurait pas avisé le Maître d'œuvre du fait que la masse initiale des travaux allait être dépassée et que le Maître d'ouvrage n'a pas notifié l'ordre de poursuivre. Toutefois, la CUMPM a proposé de verser au Groupement, au titre de ces prestations, la somme de 76 076,69 € HT.

- Sur les travaux supplémentaires réalisés hors avenant

Le Groupement a estimé que ces travaux n'ont pas été prévus par l'avenant n°1. Le Groupement a ainsi demandé le paiement d'une somme de 257 134,98 €.

La CUMPM a considéré, quant à elle, que ces travaux supplémentaires ont été prévus par avenant n°1. Par ailleurs, elle prétend que ces prestations ne résulteraient ni d'une demande du Maître d'ouvrage ni de sujétions imprévues. Toutefois, la CUMPM a proposé de verser au Groupement, au titre de ces prestations, la somme de 95 632,71 € HT.

- Sur les imprévus de chantier

Les réclamations étaient liées soit à des retards dans les travaux effectués par d'autres intervenants, soit à des contraintes techniques imprévues dues à l'état du tunnel de Joliette, des prestations supplémentaires, la mise à jour de plans préexistants, des prestations de formation, des frais d'encadrement liés à la prolongation du délai de livraison. Le Groupement a ainsi demandé le paiement d'une somme de 208 215,08 €.

La CUMPM a estimé, quant à elle, que les difficultés rencontrées ne lui étaient pas imputables et qu'au contraire, ce serait le Groupement qui n'aurait pas respecté les prescriptions du marché et en particulier celles du CCAP. Par ailleurs, ces imprévus n'auraient fait l'objet d'aucune discussion en cours de chantier.

Pour l'ensemble de ces raisons, Le Groupement considère qu'une somme de 541 426,75€ HT lui est due, alors que la CUMPM considère devoir verser une somme de 171 709,40 € HT au Groupement.

POSITION DU CCIRA DE MARSEILLE DANS SON AVIS EN DATE DU 14 MARS 2006

Le CCIRA de Marseille a estimé notamment :

- que s'agissant des travaux supplémentaires le Groupement justifiait de ses demandes et que les travaux rendus nécessaires par l'exploitation de l'un des tunnels pendant la durée du chantier n'étaient effectivement pas spécifiés dans le marché alors qu'il s'agissait d'une contrainte substantielle. Néanmoins, le CCIRA a estimé que le Groupement, dans son analyse du marché aurait pu interroger le Maître d'ouvrage sur ce point.
- Que s'agissant enfin des imprévus de chantier, les demandes du Groupement étaient justifiées. Par ailleurs, le CCIRA a rappelé que la CUMPM considérait quant à elle ne rien devoir verser à ce titre.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le CCIRA de Marseille est d'avis d'accorder au Groupement le versement complémentaire d'une somme de 126 875 € HT, soit le versement d'une somme totale de 298 584 € HT.

Les parties au présent protocole conviennent de suivre l'avis rendu par le CCIRA de MARSEILLE.



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties s'engagent par la présente dans la voie de la transaction conformément à l'article 2044 du Code civil qui dispose que :

"La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation ou préviennent contestation à naître.

Les parties sont prêtes à effectuer un certain nombre de concessions réciproques."

Article 1

Les propositions transactionnelles contenues à la présente transaction et exécutées conformément aux stipulations de celle-ci mettent fin au litige opposant la CUMPM au Groupement, signataires de la présente transaction.

Article 2

Le Groupement accepte les présentes propositions transactionnelles, et s'engage à ne pas saisir le juge administratif, ou toute autre juridiction sur le fondement des litiges tranchés par la présente transaction.

Article 3

Réciproquement, la CUMPM s'engage à ne pas saisir le juge administratif pour des litiges décrits par la présente transaction.

Article 4

La CUMPM s'engage, conformément à l'avis émis par le CCIRA de Marseille le 14 mars 2006 à payer la somme de **298 584 € HT** correspondant au montant au principal.

A ce montant au principal, il convient d'inclure la TVA portant cette somme à **357 106, 46 € TTC**.

En conséquence, la **somme globale, forfaitaire et définitive** que s'engage à verser la CUMPM au Groupement aux fins de voir régler le différend rappelé ci-dessus, est fixée à la somme précise, convenue entre les parties, de **357 106,46 € TTC**.

Enfin, la CUMPM s'engage à procéder au paiement de ladite somme dans le délai de 45 jours à compter de la notification de la présente transaction au Groupement.

Article 5

La présente transaction n'aura d'effet entre les parties qu'à compter de sa transmission au contrôle de la légalité et sa notification.

Au sens de l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a, entre les parties, force de chose jugée en dernier ressort conformément à l'avis du Conseil d'Etat précité.

Les parties renoncent à toute action amiable ou contentieuse relative aux mêmes différends.

Fait à _____ le _____, pour la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole¹

Fait à Rillieux le 18/10/2007, pour le Groupement ¹

Bon pour transaction avec désistement d'instance et d'action.

SAS ENFRASYS

482, rue des Mercières

69140 RILLIEUX LA PAPE

Tél. : 04 72 01 70 00 - Fax : 04 78 88 26 76

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour transaction avec désistement d'instance et d'action ». La présente transaction est, soit signée par les représentants légaux de l'ensemble des entreprises constituant le groupement soit signée par le seul mandataire. Dans ce dernier cas, le pouvoir donné par les autres représentants légaux est annexé à la transaction.

an

I -En vertu de l'article 2052 du code civil, le contrat de transaction, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, a entre ces parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique. Par suite, en dehors des cas où la contestation à laquelle il est mis fin a été précédemment portée devant le juge administratif, des conclusions tendant à ce que celui-ci homologue une transaction sont en principe dépourvues d'objet et par suite irrecevables.

La recevabilité d'une telle demande d'homologation doit toutefois être admise, dans l'intérêt général, lorsque la conclusion d'une transaction vise à remédier à une situation telle que celle créée par une annulation ou la constatation d'une illégalité qui ne peuvent donner lieu à régularisation, ou lorsque son exécution se heurte à des difficultés particulières. Tel peut notamment être le cas en matière de marchés publics et de délégations de service public.

II - Lorsque cette condition est remplie et sous réserve que la transaction ait pour objet le règlement ou la prévention de litiges pour le jugement desquels la juridiction administrative serait compétente le juge vérifie que les parties consentent effectivement à la transaction, que l'objet de cette transaction est licite, qu'elle ne constitue pas de la part de la collectivité publique intéressée une libéralité et qu'elle ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public. Si une de ces conditions n'est pas remplie, la non-homologation entraîne la nullité de la transaction.

III - La demande d'homologation ne peut porter que sur un contrat conclu. Lorsque ce contrat doit être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un ou plusieurs des conseils d'un établissement public, le juge ne peut être saisi qu'après cette



approbation. Les contrats de transaction soumis au contrôle de légalité ne peuvent faire l'objet d'une demande d'homologation avant d'avoir été transmis au représentant de l'Etat. La demande d'homologation n'est pas soumise aux procédures dont l'accomplissement serait nécessaire avant que le juge puisse être saisi de conclusions tendant au règlement du litige que la transaction prévient ou éteint.

Le juge fait application de celles des règles de procédure qui ne sont pas incompatibles avec une telle demande. Les demandeurs sont dispensés du ministère d'avocat s'ils l'auraient été pour saisir le juge d'une demande tendant à ce qu'il tranche le litige auquel la transaction met fin ou qu'elle a pour objet de prévenir.

Pour exercer le contrôle qui lui incombe, le juge dirige une instruction contradictoire, écrite ou orale.

La demande d'homologation est communiquée à toute personne qui aurait eu la qualité de partie dans une telle instance.

Lorsque le contrat de transaction doit être adressé au représentant de l'Etat pour l'exercice du contrôle de légalité, la demande d'homologation portant sur ce contrat lui est communiquée.

Le juge peut demander à toute personne de produire des observations susceptibles d'éclairer sa décision, Il peut ordonner aux parties à la transaction la production de tout élément susceptible de compléter son information et il peut refuser l'homologation au seul motif qu'il ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires, Il dispose de tous les moyens d'investigation mentionnés au titre II du livre VI du code de justice administrative.

La décision d'homologation est revêtue de l'autorité relative de la chose jugée.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Melun, au Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haye-les-Roses, à la société CDI 2000, au préfet du Val-de-Marne, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales et au ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Il sera publié au Journal officiel de la République française.

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES
LITIGES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
(C. C. I. R. A. L.) DE MARSEILLE**

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

----oOo----

AVIS DU COMITE

Séance du 14 mars 2006

Affaire N° 2005-14

**Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM)
Contre
Sociétés GTIE Rhone Alpes et Santerne Méditerranée.**

Président : M. GABOLDE Conseiller d'Etat Honoraire

Rapporteur : M. HEUGA

Président de section à la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne

VU le mémoire du 11 mai 2005 reçu au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges en matière de marchés publics le 17 mai suivant par lequel le groupement d'entreprises solidaires composé de la société GTIE Rhône Alpes et de la société Santerne Méditerranée a saisi le comité par l'intermédiaire de son conseil, le cabinet Guimet Avocats, afin qu'un avis soit rendu dans le différend qui l'oppose à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) dans le cadre du marché conclu pour la réalisation des équipements électriques et de sécurité de la liaison souterraine créée entre le tunnel du Vieux Port et le viaduc de l'autoroute A 55 ;

VU la lettre de mission du 30 mai 2005 par laquelle le rapporteur a été désigné ;

VU les échanges de mémoires échangés entre les parties, le dernier en date étant celui de la communauté d'agglomération adressé au rapporteur le 17 février 2006 ;

Vu le Code des Marchés Publics et le décret n°01-797 du 3 septembre 2001 ;

Ayant entendu en séance du 14 mars 2006, M. le Président HEUGA ainsi que les représentants des parties ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que le marché de travaux en question, décomposé en quatre lots, a été confié par la CUMPM au groupement d'entreprises GTIE/SANTERNE à qui il fut notifié le 11 février 2002 pour un montant initial de 2 893 892,97 € HT (3 461 095,99 € TTC), basé sur un décompte de prix unitaire pour une durée de travaux de 7 mois à partir de l'ordre de service qui prescrivait leur démarrage, notifié à la société le 1^{er} mars 2002 ;

.../... 

Considérant que la masse des travaux a été augmentée de 12 % par avenant n°1, justifié notamment par des travaux supplémentaires prescrits par les organismes de sécurité qui ont nécessité un report des délais de la fin des travaux au 13 décembre 2002 ;

Considérant que dès le 30 septembre 2004, à réception du décompte général définitif (DGD), le groupement informait la CUMPM qu'il n'acceptait pas le DGD et réclamait un paiement complémentaire de 541 426,74 € HT (647 546,39 € TTC), hors intérêts pour retards qu'il évalue à 49 344,47 € HT ;

Considérant la saisine du comité par le groupement faute de réponse de la CUMPM à sa réclamation ;

Considérant qu'en cours de procédure devant le comité, la CUMPM, maître d'ouvrage, accepte d'effectuer un paiement forfaitaire de 171 709,40 € HT, soit 29 % de la demande ;

Considérant que le groupement, de son côté, maintient sa demande initiale ;

Considérant ainsi que l'état des demandes et des propositions d'indemnisation de la CUMPM laisse apparaître une différence de 419 061,82 € HT, comme indiqué dans le tableau ci après par grands domaines de réclamations ;

Montants en € HT

| Désignation | Montants réclamés | Montants proposés par la communauté | Différence |
|---|-------------------|-------------------------------------|-------------------|
| Total quantités réelles installées | 76 076,69 | 76 076,69 | 0 |
| Total travaux supplémentaires | 257 134,98 | 95 632,71 | 161 502,27 |
| Total problèmes de chantier | 208 215,08 | 0,00 | 208 215,08 |
| Intérêts | 49 344,47 | 0,00 | 49 344,47 |
| Total montants | 590 771,22 | 171 709,40 | 419 061,82 |

Considérant qu'il convient d'écarter la demande d'intérêts réclamés pour retards de paiements des acomptes et du solde du marché car ils ne peuvent faire l'objet d'une transaction et sont dûs de plein droit ;

Considérant qu'il convient d'examiner les demandes résiduelles relatives aux travaux supplémentaires (161 502,27 € HT), et aux problèmes de chantier (208 215,08 € HT) que le groupement détaille par postes, comme reproduit dans le tableau annexé au présent avis ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux supplémentaires, le groupement justifie ses demandes pour les raisons suivantes :

- les postes 1 à 3 et 32 à 34, qui concernent des travaux de nuit, dont le total s'élève à 93 229 € HT, soit 58 % des demandes d'indemnisation de travaux supplémentaires contestées, ont été exécutés alors que le marché ne spécifiait pas cette contrainte, que leur prix a été discuté et accepté par le groupement et le maître d'œuvre, les prix nouveaux correspondants ayant été inclus dans le projet d'avenant 1, mais non maintenus dans l'avenant définitif pour des raisons budgétaires,

.../...


- les autres postes correspondent soit à des travaux réalisés à la demande des services de sécurité, soit à des charges résultant de la prolongation des délais de travaux,
- ces demandes avaient fait l'objet de discussions en cours d'exécution, la communauté s'étant engagée à les régulariser par la suite ;

Considérant que le maître d'ouvrage refuse de donner suite à cette demande car il considère que sa proposition d'indemnisation englobe la totalité des travaux supplémentaires non compris dans le marché et dans l'avenant, que les demandes résiduelles relèvent pour l'essentiel des obligations contractuelles du prestataire, qu'elles n'ont de toutes façons pas fait l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage et constate que le groupement ne peut produire de pièces attestant qu'il aurait accepté le règlement ultérieur de prestations ;

Considérant que les travaux de nuit rendus nécessaires par l'exploitation de l'un des tunnels pendant la durée du chantier n'étaient effectivement pas spécifiés dans le marché alors qu'il s'agissait pourtant d'une contrainte substantielle ;

Considérant également que le groupement, dans son analyse du marché, n'a pas interrogé le maître d'ouvrage sur ce point, alors que cette interrogation paraissait logique ;

Considérant que les demandes liées aux problèmes de chantier sont justifiées par le groupement soit par des surcoûts dus à des sujétions imprévues ou des modifications des ouvrages prévus au marché, soit par des sujétions dues à des modifications de planning, soit à des réponses aux besoins du maître d'ouvrage, soit enfin à des frais d'encadrement liés au report du délai ;

Considérant que la communauté rejette la totalité de la demande aux motifs que les problèmes avancés ne lui sont pas imputables, que ni elle ni le maître d'œuvre n'en ont été avisés en cours de chantier et qu'il n'y pas eu débat contradictoire en phase d'exécution, que des surcoûts, tels que l'accès au chantier, sont dus à la carence du groupement dans la reconnaissance préalable du site, qu'aucune pièce ne vient étayer les affirmations selon lesquelles des modifications impliquant des contraintes auraient été introduites par le maître d'œuvre, qu'enfin les risques de retard du fait de phasages non respectés devaient être intégrés dans l'offre ;

Le Comité Consultatif Interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de MARSEILLE

EST D'AVIS

Que le litige ci-dessus défini pourrait trouver une solution amiable dans le versement complémentaire au profit de la société G.T.I.E. Rhône Alpes et de la société SANTERNE Méditerranée d'une somme de 126 875 € HT, tel qu'indiqué dans le tableau ci après :

.../...



Montants en € HT

| Désignation | Montants réclamés par GTIE (a) | Montants proposés par la CUM (b) | Propositions du comité (c) | TOTAL (d)=(b)+(c) |
|---------------------------------------|--------------------------------------|--|----------------------------------|----------------------|
| Total quantités réelles installées | 76 076,69 | 76 076,69 | | 76 076,69 |
| Total travaux supplémentaires | 257 134,98 | 95 632,71 | 64 071 | 159 465,71 |
| Total problèmes de chantier | 208 215,08 | 0,00 | 62 804 | 62 804 |
| Intérêts | 49 344,47 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total général | 590 771,22 | 171 709,40 | 126 875 | 298 584 |

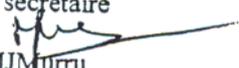
Le présent avis sera notifié à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) et les Sociétés GTIE Rhone Alpes et Santerne Méditerranée par les soins du Secrétaire du Comité.

Cette notification fait courir le délai de 3 mois ouvert à la personne responsable des marchés pour prendre sa décision (art. 8 du décret N° 01-797 du 03.09.2001) et en aviser le Comité dans les mêmes délais.

Signé le Président

Copie certifiée conforme à l'original

La secrétaire


MJMurr

Christian GABOLDE



ANNEXE :

Détail des demandes du groupement et propositions de la CUM en € HT

| Désignation | Montants réclamés en € HT | Montants proposés par la CUM |
|---|------------------------------|------------------------------------|
| A - Quantités réelles installées | | |
| Quantités dues aux longueurs de câbles ou de luminaires | 76 076,69 | 76 076,69 |
| Total quantités réelles installées | 76 076,69 | 76 076,69 |
| B - Travaux supplémentaires | | |
| Lot 1 : courants forts | | |
| 1 - Arrêt momentané de chantier | 1 171,00 | 0,00 |
| 2 - Travaux de nuit tunnel Vieux Port | 30 754,00 | 0,00 |
| 3 - Balisage tunnel Vieux Port | 25 650,00 | 0,00 |
| 4 - Etude signalisation | 5 600,00 | 0,00 |
| 5 - Fourreautage tunnel Vieux Port | 4 508,00 | 0,00 |
| 6 - FAV sortie Chanterac | 11 452,00 | 11 452,00 |
| 7 - Alimentation candélabres | 19 386,00 | 19 386,00 |
| 8 - Accès pompiers | 11 160,00 | 11 160,00 |
| 9 - Alim signal verticale | 2 382,00 | 2 382,00 |
| 10 - Local sous culée | 2 253,00 | 0,00 |
| 11 - PC tetra Joliette | 2 526,00 | 2 526,00 |
| 12 - Installation de chantier | 4 450,00 | 0,00 |
| 13 - Gardiennage chantier | 16 750,00 | 0,00 |
| 14 - Electricité et eau chantier | 1 367,00 | 0,00 |
| 15 - EDF Séminaire | 4 005,00 | 4 005,00 |
| 16 - EDF Arvieux | 5 447,00 | 5 447,00 |
| 17 - Réglage des grooms | 355,87 | 0,00 |
| 18 - Mise en conformite niches Joliette | 1 988,72 | 1 988,72 |
| 19 - Porte coupe-feu | 5 851,38 | 5 851,38 |
| 20 - Canons unique portes issues de secours | 1 738,00 | 1 738,00 |
| 21 - Eclairage viaduc | 22 162,17 | 22 162,17 |
| 22 - Issues de secours Joliette | 1 396,80 | 1 396,80 |
| 23 - Déplacemennt des relais Bardin | 420,00 | 0,00 |
| 24 - Plate forme parking et accès chantier | 3 924,00 | 0,00 |
| 25 - Essais feu réel | 4 404,00 | 0,00 |
| 26 - Fourniture et pose canon unique L.T. | 1 866,00 | 0,00 |
| 27 - Clé pour pompiers | 150,00 | 150,00 |
| 28 - Reprise des capotages pour mise en place des mâts | 4 000,00 | 0,00 |
| 29 - Déplacement girophare | 495,00 | 0,00 |
| 30 - Extincteur niche Joliette | 687,64 | 687,64 |
| Total lot 1 : courants forts | 198 300,58 | 90 332,71 |
| Lot 2 : courants faibles | | |
| 31 - Scénarios supplémentaires | 17 880,00 | 0,00 |
| Total lot 2 : courants faibles | 17 880,00 | 0,00 |

(suite)

| Désignation | Montants réclamés en € HT | Montants proposés en € HT |
|--|---------------------------|---------------------------|
| Lot 3 : transmission | | |
| 32 - Raccordements de nuit | 4 482,00 | 0,00 |
| 33 - Pose de nuit | 25 111,10 | 0,00 |
| 34 - Pose de nuit | 6 061,30 | 0,00 |
| 35 - Base pompiers | 4 500,00 | 4 500,00 |
| Total lot 3 : transmission | 40 154,40 | 4 500,00 |
| Lot 4 : réseau incendie | | |
| 36 - Raccordement sur existant niche 0 | 800,00 | 800,00 |
| Total lot 4 : réseau incendie | 800,00 | 800,00 |
| Total travaux supplémentaires | 257 134,98 | 95 632,71 |

C - Problèmes de chantier

| | | |
|--|-------------------|-------------|
| 37 - Accès | 13 800,00 | 0,00 |
| 38 - Retard pose parements Dunkerque | 4 153,00 | 0,00 |
| 39 - Réalisation enrobés | 5 431,00 | 0,00 |
| 40 - Travaux simultanés | 10 023,00 | 0,00 |
| 41 - Longueur parements | 4 248,04 | 0,00 |
| 42 - Parement en composite | 12 948,04 | 0,00 |
| 43 - Echafaudage Arvieux | 3 694,00 | 0,00 |
| 44 - Fourreaux Vieux Port bouchés | 3 434,00 | 0,00 |
| 45 - Anneau d'ancrage | 17 264,00 | 0,00 |
| 46 - Anneau d'ancrage garage 2 | 1 200,00 | 0,00 |
| 47 - Paroi moulée | 6 850,00 | 0,00 |
| 48 - Fourreaux Joliette | 5 870,00 | 0,00 |
| 49 - Tube remplacé par chemin de câble | 14 918,00 | 0,00 |
| 50 - Nettoyage chantier | 4 940,00 | 0,00 |
| 51 - Réservation pour câble France Télécom | 1 248,00 | 0,00 |
| 52 - Reprise plans Joliette | 6 000,00 | 0,00 |
| 53 - Formations complémentaires | 5 000,00 | 0,00 |
| 54 - Reports de délai | 47 350,00 | 0,00 |
| 55 - Protection au feu chambre Dunkerque | 1 414,00 | 0,00 |
| 56 - Câble RO2V hublots | 660,00 | 0,00 |
| 57 - Panneaux niches | 10 470,00 | 0,00 |
| 58 - Nettoyage luminaires et bardages | 8 000,00 | 0,00 |
| 59 - Plus value pour regard maçonné | 19 300,00 | 0,00 |
| Total problèmes de chantier | 208 215,08 | 0,00 |

Total montants réclamés en Euro HT

541 426,75

Total montants proposés en Euro HT

171 709,40